



34420 Hérault

Tél. 04 67 90 94 44

ARRETE MUNICIPAL Portant interdiction de la circulation et du stationnement des véhicules terrestres à moteur sur la place Claude Solier et le parvis de l'Espace Azalaïs N°2026/52

Le Maire de la Commune de PORTIRAGNES (Hérault),

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-24, L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-2 ;

VU le Code pénal, notamment son article R. 610-5 ;

VU le Code de la route ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à Madame le Maire, au titre de ses pouvoirs de police municipale, d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques sur le territoire communal ;

CONSIDÉRANT les plaintes, doléances et signalements récurrents reçus en mairie, ainsi que les constats opérés par les services compétents, relatifs à des nuisances sonores, circulations dangereuses, stationnements inadaptés et comportements assimilables à des rodéos de scooters et autres véhicules à moteur sur la place Claude Solier et sur le parvis de l'Espace Azalaïs ;

CONSIDÉRANT que ces comportements sont de nature à compromettre la sécurité des piétons, à troubler la tranquillité publique et à porter atteinte à la commodité de passage sur ces espaces ;

CONSIDÉRANT que le parvis de l'Espace Azalaïs constitue notamment l'accès immédiat à la médiathèque municipale, équipement public recevant du public, dont les abords doivent demeurer accessibles, sûrs et apaisés ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, dès lors, de réglementer de manière permanente la circulation et le stationnement des véhicules terrestres à moteur sur la place Claude Solier et sur le parvis de l'Espace Azalaïs, eu égard aux nécessités de la sécurité et de la tranquillité publiques ;

ARRÊTE

Article 1 – Objet

La circulation et le stationnement des cyclomoteurs, motocyclettes et, plus généralement, de tout véhicule terrestre à moteur sont interdits sur les espaces suivants :

- la **place Claude Solier** ;
- le **parvis de l'Espace Azalaïs**.

Article 2 – Dérogations

Sont exclus de cette interdiction :

- les véhicules des services de secours et d'incendie ;
- les véhicules des forces de sécurité intérieure ;
- les véhicules affectés à un service public ;
- les véhicules intervenant pour les besoins d'entretien, de maintenance, de nettoyage ou de collecte ;
- les véhicules expressément autorisés par la commune.

Article 3 – Période d'application

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent **de manière permanente, toute l'année, à compter de sa publication**.

Article 4 – Signalisation

La signalisation réglementaire nécessaire à l'application du présent arrêté sera mise en place et entretenue par les services compétents de la commune.

Article 5 – Sanctions

Tout contrevenant au présent arrêté sera verbalisé conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout véhicule stationnant en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra faire l'objet d'une mise en fourrière, dans les conditions prévues par le code de la route.

Article 6 – Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet **d'un recours contentieux** devant le Tribunal Administratif de Montpellier, sis **6, rue Pitot – 34063 Montpellier Cedex 2**, dans un délai de **deux mois** à compter de la publication ou notification de la décision.

Article 7 – Exécution

Le présent arrêté sera exécuté par **Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune de Portiragnes**, par la **Gendarmerie Nationale** et par le **Service de Police Municipale de Portiragnes**, chacun en ce qui le concerne.

Fait à PORTIRAGNES, le 10 Mars 2026

Publié le :

Le Maire,
Gwendoline Chaudoir

